

ASSURANCE VIE PRIVÉE

Conditions générales – RC VIE PRIVÉE – 8.502 - VIV 55 I/05-2009

P 01. 2017

Table des matières

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article 1 – Qui sont les assurés ?.....	3
Article 2 – Qui sont les tiers ?.....	3
Article 3 – Que faut-il entendre par « Vie Privée » ?	4
Article 4 – Que faut-il entendre par « sinistre » ?.....	4

CHAPITRE 2 L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Article 5 – Quel est l'objet de l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée ?.....	4
Article 6 – Où l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée est-elle valable ?.....	4
Article 7 – Quels sont les montants assurés ?.....	4
Article 8 – La franchise	5
Article 9 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers.....	5
Article 10 – Garanties complémentaires.....	8

CHAPITRE 3 L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 11 – Quel est l'objet de l'assurance de la Protection Juridique Familiale ?.....	8
Article 12 – Extension de garantie.....	10
Article 13 – Où l'assurance de la Protection Juridique Familiale est-elle valable ?.....	10
Article 14 – Quels sont les montants assurés ?	10
Article 15 – Quelle est la période de couverture ?.....	10
Article 16 – Quels sont les frais et honoraires pris en charge ?.....	10
Article 17 – Quel est le seuil d'intervention ?	11
Article 18 – Exclusions	11
Article 19 – Quelles sont les modalités d'intervention ?	12
Article 20 – Que faire en cas de divergence d'opinion avec la <i>compagnie</i> ?.....	12

CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 – La prise d'effet et la durée du contrat – Le déménagement à l'étranger	12
Article 22 – Les modalités d'indexation	13
Article 23 – Paiement de la prime.....	13
Article 24 – Défaut de paiement de la prime.....	13
Article 25 – Modifications des conditions d'assurance.....	13
Article 26 – Résiliation du contrat.....	13
Article 27 – Modes de résiliation	14
Article 28 – Obligations du preneur d'assurance à la conclusion et en cours de contrat	14
Article 29 – Les obligations des assurés en cas de sinistre	14
Article 30 – Actions judiciaires – Intérêts des assurés.....	15
Article 31 – Subrogation – Recours – Prescription	15
Article 32 – Abandon de recours	15
Article 33 – Correspondance.....	15
Article 34 – Juridiction et lois applicables.....	16
Article 35 – Hiérarchie des conditions.....	16

LEXIQUE	16
----------------------	----

DISPOSITIONS LEGALES	17
-----------------------------------	----

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Chapitre I DEFINITIONS

Article 1 - Qui sont les assurés ?

I.1. Par assurés, il faut entendre :

- le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique,
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant,
- les personnes vivant a son foyer.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles résident temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

I.2. Gardent la qualité d'assuré, pour autant que le contrat soit en cours :

- les enfants mineurs du preneur d'assurance, de son (sa) conjoint(e) ou de son (sa) partenaire cohabitant(e), qui ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance,
- les enfants majeurs du preneur d'assurance, de son (sa) conjoint(e) ou de son (sa) partenaire cohabitant(e), qui ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

Dans ce cas, l'assurance est maintenue à leur profit :

- . sans limite de temps s'ils restent fiscalement à leur charge,
- . pendant trois mois à compter du moment où ils quittent le foyer s'ils ne sont plus fiscalement à leur charge,
- les personnes, autres que les enfants visés ci-dessus, ne vivant plus au foyer du preneur d'assurance. Dans ce cas, l'assurance est maintenue à leur profit pendant trois mois à compter du moment où ils quittent le foyer.

I.3. Ont également la qualité d'assuré :

- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. L'assurance est maintenue à leur profit lorsqu'ils agissent accessoirement au service d'un assuré exerçant une activité professionnelle dans la résidence principale du preneur d'assurance,
- les personnes chargées, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non :
 - . des enfants assurés,
 - . des animaux compris dans l'assurance et appartenant au preneur d'assurance ou à une personne vivant à son foyer, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- les enfants mineurs d'un tiers, pendant qu'un assuré assume leur garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle,
- les étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'échanges, résident temporairement au foyer du preneur d'assurance,
- les personnes aidant bénévolement le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer:
 - . lors de travaux effectués au bâtiment servant, en Belgique, de résidence principale ou secondaire au preneur d'assurance, à l'exception des travaux de démolition accompagnant ou non des travaux de transformation ou de reconstruction,
 - . lors du déménagement du contenu à usage privé,
 - . lors de l'organisation ou du déroulement de fêtes familiales.

Article 2 - Qui sont les tiers ?

Par tiers, il faut entendre les personnes autres que celles définies à l'article I.1.

Article 3 - Que faut-il entendre par « Vie Privée » ?

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Rentrent également dans la garantie :

- les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail),
- les dommages causés par les assurés en leur qualité de volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Article 4 – Que faut-il entendre par « sinistre » ?

Il s'agit de tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Pour l'assurance de la Protection Juridique Familiale prévue au chapitre 3, le sinistre se définit comme un besoin de protection juridique qui découle d'un événement dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent soit du même événement, soit événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul et même sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

Chapitre 2 L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Article 5 – Quel est l'objet de l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée ?

La *compagnie* couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de la vie Privée.

La *compagnie* couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de leur vie Privée, suite à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef d'un assuré.

Article 6 – Où l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Toutefois, pour les dommages dont il est question au point 9.8 e) ci-après, l'assurance est valable uniquement en Europe géographique.

Article 7 – Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 22.065.000 EUR indexés par sinistre,
- en dommages matériels : à concurrence de 5.725.000 EUR indexés par sinistre.

La *compagnie* prend également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 8 – La franchise

Une franchise de 220,16 EUR indexés par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

Article 9 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

9.1. Les animaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :

- les animaux domestiques,
- les animaux de basse-cour,
- les chevaux dont ils ont la garde.

La garantie est également acquise aux assurés pour les dommages causés par les chevaux de selle dont ils sont propriétaires pour autant qu'ils ne soient pas propriétaires de plus de 10 chevaux.

9.2. Les déplacements

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés au cours de déplacements effectués entre autres en tant que :

- piéton,
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, d'attelages ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

9.3. Les bateaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations.

La *compagnie* ne couvre toutefois pas les dommages causés par :

- l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un assuré est propriétaire,
- l'emploi de bateaux à moteur de plus de 10 CV Din, y compris les jet-skis, dont un assuré est propriétaire.

9.4. Les véhicules aériens

La *compagnie* ne couvre pas les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont soit la propriété des assurés, soit loués ou utilisés par eux.

La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur des engins suivants non équipés d'un moteur : parapente, parachute et deltaplane

9.5. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

La *compagnie* ne couvre pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie est toutefois acquise aux assurés :

- pour les dommages causés lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents et des personnes qui les ont sous leur garde. La *compagnie* couvre également les dégâts matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions pour autant que ce véhicule appartienne à un tiers et que l'utilisation se soit faite à l'insu de celui-ci;
- pour les dommages causés lorsqu'ils conduisent un engin de jardinage ou de bricolage, soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- pour les dommages causés lorsque, étant titulaires d'un permis de conduire valide et adéquat, ils conduisent occasionnellement et avec l'autorisation du propriétaire ou de détenteur, un véhicule automoteur appartenant à un tiers. La garantie est uniquement acquise si la personne lésée ne peut pas bénéficier des indemnités d'un contrat d'assurance automobile. La *compagnie* ne couvre pas les dégâts matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions;
- pour les dommages causés par les jouets motorisés sur lesquels des enfants peuvent prendre place, mais ne pouvant dépasser une vitesse de 8 km/h;
- pour les dommages causés par les engins de déplacement motorisés, tels que définis dans l'arrêté royal du 13 février

2007, pour autant que leur vitesse maximale effective ne dépasse pas 18 km/h. La *compagnie* ne couvre pas les dommages causés par les mini-motos (pocket bikes).

Lorsque la garantie est acquise sur base de l'article 9.5. 2ème au 5ème tiret, elle l'est sur base du contrat-type « Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » et même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles. La garantie est illimitée pour les dommages corporels. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 3, §2, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal. En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est accordée à concurrence de 100.000.000 EUR par sinistre. Ces montants sont indexés conformément à l'article 3, §4 de la loi précitée.

9.6. La pratique de la chasse

La *compagnie* ne couvre pas les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.

9.7. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont ils sont responsables.

La *compagnie* ne couvre toutefois pas la responsabilité personnelle des jeunes dont les assurés doivent répondre.

9.8. Les immeubles et leur contenu à usage privé

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :

- a) le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'ils occupent à titre de résidence principale,
- b) la partie du bâtiment constituant la résidence principale :
 - qu'ils affectent à l'exercice d'une activité de bureau ou d'une profession libérale,
 - qu'ils donnent en location ou en occupation à des tiers, pour autant que le nombre de logements que cette partie comporte n'excède pas trois,
- c) le bâtiment ou la partie du bâtiment en cours de construction, reconstruction, ou transformation, destiné(e) à devenir leur résidence principale,
- d) les logements d'étudiants qu'ils occupent,
- e) les bâtiments ou les parties de bâtiment (y compris les caravanes résidentielles) qui servent de résidence secondaire en Europe géographique,
- f) les bâtiments ou les parties de bâtiments (y compris les caravanes résidentielles) qu'ils occupent à titre de résidence de villégiature,
- g) les garages et emplacements de parking servant à leur usage personnel ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux qu'ils donnent en location ou en occupation,
- h) les bâtiments ou parties de bâtiment qu'ils louent ou occupent à l'occasion d'une fête de famille,
- i) les monte-charges et ascenseurs des bâtiments compris dans l'assurance, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien en vigueur avec un organisme officiellement agréé et d'au moins un contrôle annuel, et que l'assuré se soit conformé aux recommandations de cet organisme de contrôle,
- j) les terrains attenants aux bâtiments compris dans l'assurance,
- k) les terrains qui ne sont pas attenants aux bâtiments compris dans l'assurance, pour autant que leur superficie ne dépasse pas cinq hectares.

Lorsque l'assurance porte sur un bâtiment ou une partie de bâtiment, elle s'applique aussi notamment aux cours, accès, terrasses, trottoirs, annexes et dépendances, piscines, antennes, mâts, hampes, enseignes, panneaux (entre autres solaires) et citernes et au contenu à usage privé.

Lorsque l'assurance porte sur un terrain, elle s'applique aussi notamment aux clôtures et plantations.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, l'assurance est acquise aux assurés proportionnellement à leur part dans la copropriété.

La *compagnie* ne couvre toutefois pas :

- les dommages causés par les bâtiments — autres que la résidence principale occupée par les assurés, leur future résidence principale et leur résidence secondaire — à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,

- les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants. La garantie leur reste cependant acquise pour les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après.

9.9. Les biens gardés

La garantie est acquise aux assurés, à concurrence de 5.000 EUR indexés par sinistre, lorsqu'ils sont responsables, même contractuellement, de dommages aux biens qu'ils ont temporairement sous leur garde.

La *compagnie* ne couvre toutefois pas les dommages :

- aux bâtiments ou parties de bâtiment dont les assurés sont locataires ou occupants, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après),
- aux moyens de transport équipés d'un moteur (entre autres véhicules automoteurs, bateaux à moteur, jet-ski), sauf les dommages dont il est question au point 9.5. 1er tiret ci-avant,
- aux tondeuses à siège.

9.10. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie est acquise aux assurés lorsqu'ils sont responsables, même contractuellement :

- de tout dommage causé lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire,
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, qu'ils louent ou occupent à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

9.11. Le fait intentionnel

La *compagnie* ne couvre pas la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé de 16 ans ou plus qui cause intentionnellement des dommages.

La *compagnie* couvre par contre la responsabilité civile des assurés lorsqu'ils sont responsables de l'auteur de ces dommages (sauf s'ils participent eux-mêmes à un tel fait intentionnel). Dans ce cas, la *compagnie* pourra exercer un recours contre l'auteur de ces dommages à concurrence des montants fixés par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984¹.

9.12. La faute lourde

La *compagnie* ne couvre pas les dommages causés par un assuré âgé de 18 ans ou plus en raison de l'une des fautes lourdes suivantes :

- état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
- acte de violence commis sur des personnes.

9.13. Radioactivité ou énergie nucléaire

La *compagnie* ne couvre pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés:

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés, ou toute autre personne dont ils répondent, ont la propriété, la garde ou l'usage.

9.14. Terrorisme

La *compagnie* ne couvre pas les dommages causés par un acte de *terrorisme*.

¹ Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

Article 10 – Garanties complémentaires

10.1. Assistance bénévole par des tiers

La *compagnie* indemnise les tiers et leurs ayants droit, à concurrence de 50.000 EUR indexés par sinistre et sans application de franchise, pour les dommages qu'ils ont subis du fait qu'ils ont, en cas de danger imminent, participé considérément et bénévolement au sauvetage des assurés et de leurs biens à usage privé, et ce même si la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée.

Il est toutefois entendu que ne peuvent jamais bénéficier de cette garantie tout assureur ou tout organisme (privé ou social) tenu de verser une quelconque indemnité à l'un de ces tiers à la suite de l'événement décrit ci-dessus.

10.2. Frais de recherche des enfants disparus

En cas de disparition d'un enfant mineur assuré pendant au moins 24 heures et pour autant que cette disparition ait été déclarée aux autorités dans les 72 heures, la *compagnie* paie, à concurrence de 12.500 EUR non indexés et sous déduction d'une franchise de 200 EUR non indexés :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre de la recherche,
- les frais et honoraires découlant d'une assistance médicale ou psychologique des assurés.

La *compagnie* intervient après épuisement des interventions d'un organisme de sécurité sociale, des autorités ou d'un autre organisme.

Cette garantie n'est pas acquise dans le cas où l'enfant disparu, un assuré ou un membre de la famille a participé à la disparition.

Chapitre 3 L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 11 – Quel est l'objet de l'assurance de la Protection Juridique Familiale ?

11.1. La défense pénale

La *compagnie* prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense des assurés dans toute procédure pénale :

- soit lorsqu'ils sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la Responsabilité Civile Familiale prévue au chapitre 2,
- soit en cas d'infraction de leur part au Code de la route, en tant que :
 - piéton,
 - propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, d'attelages, d'engins de déplacement motorisés tels que définis à l'article 9.5, dernier tiret, du chapitre 2, ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
 - passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs),
 - cavalier (pour autant que l'assuré ne soit pas propriétaire de plus de 10 chevaux de selle).

11.2. Le recours contre les tiers responsables

11.2.1. Lorsque, dans le cadre de sa vie privée, un assuré visé à l'article 1.1. ou 1.2. subit des dommages corporels ou matériels, la *compagnie* prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – un recours civil à l'encontre du tiers responsable ou de sa *compagnie* d'assurance :

- a. sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil;
- b. sur base de la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;
- c. sur base de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs (article 29bis), pour les dommages subis par l'assuré en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation;
- d. sur base de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances;
- e. en raison d'un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition que les dommages soient la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef du responsable;

ou en vertu de dispositions analogues de droit étranger

11.2.2. La présente garantie n'est acquise à l'assuré que s'il se trouve, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée du chapitre 2 s'il devait lui-même causer un dommage à un tiers. Les exclusions du chapitre 2 ne sont donc opposables à l'assuré que si elles sont réalisées dans son chef.

11.3. L'assistance administrative

La *compagnie* accorde son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la garantie prévue à l'article 11.2.

11.4. L'insolvabilité des tiers

La *compagnie* indemnise les dommages que l'assuré a subis et qui donnent droit à la garantie dont il est question à l'article 11.2., lorsque ces dommages sont causés par des tiers identifiés et dont l'insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée.

L'indemnisation est octroyée pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur de cette indemnité.

Cette indemnisation sera payée après déduction d'une franchise de 220,16 EUR indexés.

La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie de l'article 11.5.

11.5. L'avance de fonds

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie prévue à l'article 11.2. en raison d'un acte causé en Belgique par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité est incontestablement établie, la *compagnie* avance à l'assuré qui le demande le montant non-contesté de son dommage. Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'assuré de céder à la *compagnie* ses droits, à concurrence du montant avancé ou de lui rembourser l'avance dès qu'il a obtenu paiement.

Cette avance sera payée après déduction d'une franchise de 220,16 EUR indexés.

La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie de l'article 11.4.

11.6. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée du chapitre 2 dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'assuré si celui-ci est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, la *compagnie* avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

11.7. Recours en grâce

La *compagnie* prend en charge les frais du recours en grâce si, suite à un sinistre garanti, l'assuré est condamné à une peine effective de privation de liberté.

11.8. Accidents du travail

Par extension à la notion de « vie privée » définie à l'article 3 du chapitre 1, la garantie de l'article 11.2. est également acquise pour l'introduction, contre le tiers responsable, d'une réclamation relative à un dommage corporel lorsque l'assuré est la victime d'un accident du travail au sens des lois du 03/07/1967 et du 10/04/1971, et ce pour le type de dommage qui n'est pas indemnisable suivant ces législations.

Article 12 – Quel est l’objet de l’assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée ?

Les parents et alliés de l’assuré peuvent également faire appel à la garantie de l’article 11.2. en vue de récupérer du tiers responsable les dommages propres qu’ils encourent du fait du décès de l’assuré, à la condition que ce dernier soit une des personnes visées aux articles 1.1. et 1.2.

Dans ce cas, les conditions d’assurance qui sont d’application à l’assuré leur sont également applicables.

Article 13 – Où l’assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée est-elle valable ?

L’assurance est valable :

- pour la garantie de l’article 11.1. : dans le monde entier;
- pour les autres garanties : dans tous les pays de l’Europe géographique et ceux qui bordent la Méditerranée.

Toutefois, l’assurance est limitée :

- pour les sinistres en rapport avec la garantie de l’article 9.8 e) du chapitre 2 : à l’Europe géographique;
- pour la garantie prévue à l’article 11.5. du présent chapitre : à la Belgique.

Article 14 – Quels sont les montants assurés ?

1. Les garanties décrites aux articles 11.1. à 11.3. et celles décrites aux articles 11.7. et 11.8. sont accordées à concurrence d’un maximum de 12.500 EUR non indexés par sinistre.
2. La garantie décrite à l’article 11.4. est accordée à concurrence d’un maximum de 6.200 EUR non indexés par sinistre.
3. La garantie décrite à l’article 11.5. est accordée à concurrence d’un maximum de 6.200 EUR non indexés par sinistre.
4. La garantie décrite à l’article 11.6. est accordée à concurrence d’un maximum de 25.000 EUR non indexés par sinistre.
5. Les montants assurés mentionnés ci-dessus s’entendent par sinistre, quel que soit le nombre d’assurés impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d’assurance de fixer les priorités que la *compagnie* doit accorder à chacun d’eux dans l’épuisement des montants assurés.

Article 15 – Quelle est la période de couverture ?

L’événement à l’origine du sinistre doit être survenu entre la date d’effet et la date d’expiration du contrat.

Toutefois, en matière de recours civil, la garantie demeure acquise pour tout événement antérieur à la prise d’effet du contrat, lorsque l’assuré apporte la preuve qu’il lui était raisonnablement impossible d’avoir connaissance de cet événement avant la conclusion du contrat.

Article 16 – Quels sont les frais et honoraires pris en charge ?

16.1. La *compagnie* prend en charge :

- a. les frais de constitution et de traitement du dossier;
- b. les frais d’expertise;
- c. les frais et honoraires d’huissier;
- d. les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à charge de l’assuré, en ce compris les frais de l’adversaire si l’assuré est judiciairement tenu de les rembourser;
- e. les frais et honoraires d’un avocat;
- f. les frais de déplacement de l’assuré pour se rendre à l’audience à l’étranger, si la comparution personnelle de l’assuré est requise;
- g. les frais de séjour de l’assuré, si la comparution personnelle de l’assuré devant une juridiction étrangère est requise.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu’atteindrait le transport soit, en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion.

Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d’hôtel, petit déjeuner compris.

16.2. Ne sont pas pris en charge :

- a. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du sinistre ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu’ils n’apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de la déclaration ou qu’ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;

- b. les frais supplémentaires découlant :
 - du changement d'avocat ou d'expert résultant de la seule volonté de l'assuré,
 - de la désignation d'expert ou d'avocat qui ne sont pas établis dans le pays de la procédure;
- c. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquels sont assimilés les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;
- d. les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du titre exécutoire est écoulé;
- e. les frais et honoraires de procédures auprès de juridictions internationales ou supranationales.

Article 17 – Quel est le seuil d'intervention ?

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR indexés.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR indexés:

- pour les litiges devant la Cour de cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger;
- pour les réclamations introduites dans la situation décrite à l'article 11.8.

Les montants précités s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 18 – Exclusions

Outre les exclusions du chapitre 2, qui s'appliquent à l'assuré chaque fois qu'une des situations décrites se réalise dans son chef, la garantie ne s'applique pas :

1. aux frais mentionnés à l'article 16.2.;
2. aux indemnités au paiement desquelles l'assuré a été condamné;
3. lorsque le sinistre est causé par le fait intentionnel de l'assuré âgé de 16 ans ou plus, au sens de l'article 9.11. du chapitre 2;
4. lorsque le sinistre est causé par l'un des cas de faute lourde suivants commis par l'assuré âgé de 18 ans ou plus :
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - actes de violence commis sur des personnes,
 - participation de l'assuré à des rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur, ni le provocateur;
5. aux sinistres relatifs à des obligations contractuelles, en ce compris les sinistres relatifs à l'application du présent contrat;
6. aux sinistres découlant d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré établit qu'il n'a pas participé activement à ces événements;
7. aux sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits qui s'y assimilent;
8. aux sinistres résultant directement ou indirectement de la radioactivité ou de l'énergie nucléaire, tels que décrits à l'article 9.13. du chapitre 2;
9. aux sinistres résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme;
10. aux sinistres résultant de droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'assuré par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom;
11. aux sinistres relatifs à des investissements, y compris la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations;
12. aux sinistres découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un faux en écriture;
13. aux sinistres découlant de l'exercice d'activités politiques, syndicales ou lucratives par l'assuré, à l'exception, dans ce dernier cas, de ce qui est précisé à l'article 3, alinéa 2, premier tiret, du chapitre 1;
14. au recours civil de l'assuré qui revendique l'indemnisation de dommages immatériels purs, c'est-à-dire de dommages économiques ou financiers (privation de jouissance, perte de profits, etc.) ou de dommages moraux qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels subis par l'assuré.

Article 19 – Quelles sont les modalités d'intervention ?

Sitôt le sinistre déclaré, la *compagnie* gère elle-même le sinistre et assume la défense des intérêts de l'assuré. Au besoin, la *compagnie* effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que la *compagnie* s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

L'assuré a la liberté de choisir un expert, par sinistre et par domaine, pour représenter ses intérêts au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable ou si un conflit d'intérêts surgit avec la *compagnie*, l'assuré a la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure), par sinistre et par domaine, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative, mais l'assuré s'engage toutefois à avertir préalablement la *compagnie*.

La *compagnie* n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire:

- lorsqu'elle estime que celle-ci ne présente pas de chance sérieuse de succès,
- lorsqu'elle estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante.

Lorsque la *compagnie* estime que l'état des frais et honoraires est exagéré, l'assuré doit soumettre cet état litigieux à l'autorité compétente. La *compagnie* mène alors la contestation et en assume les frais.

Article 20 – Que faire en cas de divergence d'opinion avec la *compagnie* ?

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré).

Si l'avocat confirme la position de la *compagnie*, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et qu'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*, celle-ci intervient – dans les limites des conditions générales – dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la *compagnie* fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et l'assuré est remboursé des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation dans les limites des présentes conditions générales.

Chapitre 4 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 – La prise d'effet et la durée du contrat – Le déménagement à l'étranger

21.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet, à zéro heure, à la date indiquée aux conditions particulières. Il se renouvelle ensuite tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié (par le preneur d'assurance ou par la *compagnie*) trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La résiliation prend effet, à 24 heures, à la date d'échéance annuelle.

21.2. Le déménagement à l'étranger

En cas de déménagement du preneur d'assurance à l'étranger, l'assurance est maintenue pendant 60 jours à compter du jour du déménagement.

Article 22 – Les modalités d’indexation

22.1. S’ils sont indexés, les montants assurés, les seuils d’intervention et la franchise varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l’indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance,
- et
- l’indice des prix à la consommation I I I,36 de janvier 2009 (base 100 en 2004).

En cas de sinistre, l’indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre. Pour ce qui concerne les montants visés à l’article 9.5. du chapitre 2, des modalités spécifiques d’indexation sont d’application.

22.2. La prime varie à chaque échéance annuelle en fonction de l’évolution de l’indice des prix à la consommation, sans préjudice de l’application de l’article 25.

Article 23 – Paiement de la prime

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle.

Elle est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou de l’avis d’échéance.

La prime est majorée de tous les frais, charges et taxes.

Article 24 – Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l’échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d’assurance ait été mis en demeure soit par exploit d’huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d’assurance des primes échues, augmentées s’il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où la *compagnie* a encaissé la somme.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la *compagnie* de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d’assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 25 – Modifications des conditions d’assurance

Lorsque la *compagnie* modifie ses conditions d’assurance et/ou son tarif, elle adapte le contrat à l’échéance annuelle suivante. La *compagnie* en avise le preneur d’assurance. Celui-ci dispose d’un délai de 3 mois après la réception de cet avis pour résilier son contrat en totalité ou en partie. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées.

Article 26 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le preneur d’assurance :

- pour la fin de chaque période d’assurance, conformément à l’article 21,
- dans les conditions de l’article 21, lorsqu’un délai de plus d’un an s’écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d’effet,
- lorsque la *compagnie* résilie une garantie,
- lorsque la *compagnie* augmente le montant de la franchise (excepté pour tenir compte de l’indexation),
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l’indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification,
- en cas de diminution du risque, conformément aux dispositions légales,
- en cas de décès du preneur d’assurance, conformément aux dispositions légales,
- en cas de modifications des conditions d’assurance et/ou du tarif, conformément à l’article 25.

Par la *compagnie* :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 21,
- dans les conditions de l'article 21, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet,
- lorsque le preneur d'assurance n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 24,
- en cas de faillite du preneur d'assurance,
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément aux dispositions légales,
- en cas de sinistre, s'il y a une fraude avérée de la part d'un assuré.

Article 27 – Modes de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 21, 24 et 26 5ème tiret, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 28 – Obligations du preneur d'assurance à la conclusion et en cours de contrat

28.1. A la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la *compagnie* toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments importants pour l'appréciation du risque.

28.2. En cours de contrat, le preneur d'assurance doit déclarer à la *compagnie*, dans les plus brefs délais, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une modification ou une aggravation sensible et durable du risque assuré. Le non-respect des obligations reprises aux points 1 et 2 entraîne l'application des sanctions prévues dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 29 – Les obligations des assurés en cas de sinistre

En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

29.1. ne pas apporter, de leur propre initiative, des modifications (telles que réparation, délaissement, ...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation des dommages. Toutefois, si les circonstances l'imposent, ils doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, ...);

29.2. déclarer le sinistre à la *compagnie* au plus tard dans les 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance, sauf si la déclaration a été faite aussitôt que cela était raisonnablement possible;

29.3. transmettre à la *compagnie*, dès que possible, tous les renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, ...) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à la *compagnie* dès leur notification ou remise, sous peine, en cas de négligence, de dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi;

29.4. suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la *compagnie*,

29.5. déclarer à la *compagnie* l'existence d'autre(s) assurance(s) couvrant la même responsabilité;

29.6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

Sauf en ce qui concerne l'obligation mentionnée au point 3 alinéa 2, si un assuré ne respecte pas ces obligations, la *compagnie* peut réduire l'indemnité à concurrence du préjudice subi.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse d'un assuré, la *compagnie* peut décliner sa garantie.

Article 30 – Actions judiciaires – Intérêts des assurés

A partir du moment où la garantie de la *compagnie* est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et des assurés coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation des tiers lésés.

La *compagnie* peut indemniser ces derniers s'il y a lieu.

Ces interventions de la *compagnie* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peut leur causer aucun préjudice.

Article 31 – Subrogation – Recours – Prescription

31.1. Par le seul fait du contrat, l'assuré subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des tiers responsables du dommage.

La subrogation s'étend entre autres aux indemnités de procédure (en ce compris les frais et honoraires des avocats), aux frais de justice et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des experts.

Lorsque la *compagnie* exerce un recours contre le tiers responsable, elle exerce également le recours pour l'assuré, pour la partie des dommages qu'elle n'aurait pas indemnisée.

Si par le fait de l'assuré ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

31.2. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

31.3. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre la *compagnie*, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

L'action récursoire de la *compagnie* contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la *compagnie*, le cas de fraude excepté.

Article 32 – Abandon de recours

La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

La *compagnie* conserve toutefois son droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Article 33 – Correspondance

33.1. Pour être valables, les communications et notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à son siège social ou à une de ses succursales.

33.2. Pour être valables, les communications et notifications que la *compagnie* émet doivent être faites à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, toute communication adressée à un des preneurs repris aux conditions particulières est considérée comme valable à l'égard de tous.

Article 34 – Juridiction et lois applicables

34.1 Tous les litiges relatifs au présent contrat sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur d'assurance.

34.2. Le présent contrat est soumis à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à ses arrêtés d'exécution.

Article 35 – Hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

LEXIQUE

Compagnie

P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale » et « Protection Juridique ».

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

DISPOSITIONS LÉGALES

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V CVBA, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V CVBA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- En première instance: au service Gestion des Plaintes de VIVIUM,
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
tel : 02/250.90.60,
E-mail: plainte@vivium.be
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.